

Le droit à l'aide juridictionnelle dans l'ordre juridique de l'UE

Goran Selanec, S.J.D.

Juge à la Cour constitutionnelle

Croatie



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Le principe de “l'égalité des armes”

- La notion procédurale de maintien d'un "juste équilibre" entre les parties
 - chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (Regner c. République tchèque [GC], CEDH § 146; Dombo Beheer B.V. c. Pay-Bas, CEDH § 33).
 - inhérente à la notion plus large de procès équitable et étroitement liée au principe du contradictoire
- équilibre des droits et privilèges procéduraux
 - exige qu'il y ait un juste équilibre entre les possibilités offertes aux parties impliquées dans un litige (par exemple, chaque partie doit pouvoir citer des témoins et contre-interroger les témoins cités par l'autre partie).

Égalité relationnelle et substantielle

- La CJUE a affirmé à plusieurs reprises que le principe de l'égalité des armes fait partie intégrante du principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union
 - Article 47 de la Charte

- C-169/14 *Sanchez Mocillo and Abril García*:

“Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que le principe de l'égalité des armes, tout comme, notamment, celui du contradictoire, n'est qu'un corollaire de la notion même de procès équitable qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans ***une situation de net désavantage par rapport à*** son adversaire.”

Partie intégrante de l'ensemble « procès équitable »

- grief de violation de l'égalité des armes "*examinera le grief à la lumière de l'ensemble du paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1), car le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance*". (CEDH, Ruiz-Mateos c. Espagne, No. 12952/87, 23 juin 1993, point 63 ;)
- CJUE, C-199/11, *Europese Gemeenschap c. Otis NV e.a.*
"Le principe d'égalité des armes, qui est un corollaire de la notion même de procès équitable (Affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P Suède e.a./API et Commission [2010] Rec. p. I-8533, point 88), implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.
Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 58 de ses conclusions, l'égalité des armes a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant que tout document fourni à la juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure. Inversement, le préjudice que le déséquilibre doit provoquer doit en principe être prouvé par celui qui l'a subi."
- S'il y a un problème d'"égalité des armes" lié à une procédure judiciaire (nationale) particulière, la CJUE ne limitera pas son examen à la question de l'équivalence procédurale, mais pourra s'engager dans l'examen de tout aspect de la garantie d'un procès équitable tel que prévu par l'article 47 de la Charte
 - la violation d'un aspect précis réglementé par les directives sur le procès équitable ouvre la porte à un examen plus large au titre de l'article 47

Aide juridictionnelle

Exigence d'égalité des armes

- Dans certaines circonstances, le principe de l'égalité des armes peut exiger l'octroi d'un soutien financier pour permettre à une personne dont les ressources sont limitées de payer une représentation juridique
 - le droit à une protection juridictionnelle effective, avec sa condition préalable sous la forme du droit d'accès à la protection juridictionnelle, doit être **accessible à tous** les justiciables
 - la situation matérielle/financière peut constituer un obstacle
 - les états doivent prendre des mesures pour garantir une égalité matérielle minimale en termes de possibilité d'accès aux procédures ;
 - logique de discrimination indirecte
 - la mise en place de systèmes d'aide juridictionnelle appropriés est la condition de l'égalité devant la loi (justice pour tous)
 - l'aide juridictionnelle comprend à la fois l'assistance d'un avocat et la dispense de paiement des frais de procédure
- *Airey c. Irlande* (CEDH, Requête no 6289/73, [1981])

L'aide juridictionnelle en vertu de la Charte de l'UE

- L'article 47 de la Charte prévoit un droit à une aide juridictionnelle à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ***dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***
 - *"lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif"*
(Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2007 C303/17)
 - s'applique aux procédures relatives à tous les droits et libertés découlant du droit de l'UE
 - ***Directive 2003/8/CE*** du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO 2003 L 26, p. 41, et corrigendum JO 2003 L 32, p. 15)
 - '(5) La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire ***pour les litiges transfrontaliers*** à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est ***nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice.*** L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [‘la Charte’].
 - ...
 - (11) L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.'

Le troisième alinéa de l'article 47

- **C-279/09 DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland**

“À cet égard, l'article 47, premier alinéa, de la charte prévoit que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article.

Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Quant au troisième alinéa dudit article, il prévoit spécifiquement qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait ***nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice***.

Selon les explications relatives à cet article, qui, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération pour l'interprétation de la Charte, l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.”

Le degré d'examen

- C-279/09 DEB

“Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d’octroi de l’aide judiciaire constituent une limitation du droit d’accès aux tribunaux qui ***porte atteinte à ce droit dans sa substance même***, si elles tendent à ***un but légitime*** et s’il existe ***un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé***.”

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l’objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l’enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l’importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l’obstacle qu’ils constituent éventuellement pour l’accès à la justice.”

La portée “personnelle” de la doctrine sur l’aide juridictionnelle

- Aide juridictionnelle pour les personnes morales – ***pas impossible***

C-279/09 **DEB**

“Il ressort de l’examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme que l’octroi de l’aide juridictionnelle à des personnes morales n’est pas en principe exclu, mais qu’il doit être apprécié au regard des règles applicables et de la situation de la société concernée...

Eu égard à l’ensemble de ces éléments, il y a lieu de répondre à la question posée que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l’article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens ***qu’il n’est pas exclu*** qu’il soit invoqué par des personnes morales et que l’aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l’avance des frais de procédure et/ou l’assistance d’un avocat...

S’agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l’introduction de l’action en justice.

L'aide juridictionnelle dans les procédures pénales

- Les procédures pénales sont intrinsèquement inégales en termes de pouvoirs et de ressources disponibles pour le ministère public par rapport au justiciable.
 - la raison d'être des droits de la défense est d'équilibrer cette inégalité en donnant des droits aux suspects et aux personnes poursuivies tout au long de la procédure pénale
 - l'aide juridictionnelle fait partie de cette équation d'équilibre
 - en raison de l'inégalité de pouvoir inhérente, le degré d'examen sera plus élevé
 - les avantages pratiques découlant du droit à l'aide juridictionnelle en vertu de l'article 47 auront une portée plus large
 - l'enquête judiciaire sera plus exigeante

Feuille de route Stockholm

- Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la *feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales* (JO 2009 C 295, p.1).
 - Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au **droit à l'interprétation et à la traduction** dans le cadre des procédures pénales
 - Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au **droit à l'information** dans le cadre des procédures pénales
 - Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 **relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013 L 294, 6.11.2013, p. 1).
 - Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales
 - Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de **la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès** dans le cadre des procédures pénales (JO 2016 L 65, 11.3.2016, p. 1)
 - Directive 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant **l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen** (JO 2016 L 297, 4.11.2016 p.1.; corrigendum JO L91 5.4.2017, p.40).

L'objectif de la directive relative à l'aide juridictionnelle

- La directive est le sixième et dernier instrument juridique d'un ensemble adopté conformément à la feuille de route 2009
 - complète les règles de l'UE relatives à l'accès à un avocat et aux garanties procédurales pour les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales et n'affecte pas les droits qu'elles définissent
- veille à ce que le droit à l'aide juridictionnelle soit assuré et offert de manière uniforme dans l'ensemble de l'UE
- des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE
 - des critères clairs pour l'octroi de l'aide juridictionnelle
 - financement par un pays de l'UE de la mise à disposition d'un avocat, permettant aux personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour couvrir les frais de procédure d'y avoir accès
 - des normes de qualité, et
 - des voies de recours en cas de violation

Champ d'application

Ratione Persona

- Tous les citoyens de l'UE jouiront des droits énoncés par la directive, s'ils sont confrontés à la justice pénale –
 - **les suspects et les personnes poursuivies** dans le cadre de procédures pénales **qui ont le droit d'accéder à un avocat** en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont:
 - privés de liberté
 - tenus d'être assistés par un avocat
 - tenus ou autorisés d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves
 - les personnes qui n'étaient **pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui le deviennent** au cours d'un interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de faire respecter la loi
 - les personnes qui font l'objet d'une procédure de mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI (**personnes dont la remise est demandée**)
- s'applique aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée, quels que soient
 - leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité
 - sans aucune discrimination fondée sur un quelconque motif tel que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, le handicap ou la naissance

Privation de liberté

- Pour autant que cela soit conforme au droit à un procès équitable, les situations suivantes ***ne sont pas constitutives***:
 - de l'identification du suspect ou de la personne poursuivie ;
 - de la détermination de la nécessité d'ouvrir une enquête ;
 - de la vérification de la possession d'armes ou d'autres questions de sécurité similaires ;
 - de la réalisation de mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles spécifiquement visées par la présente directive, tels que des contrôles corporels, des examens physiques, des tests sanguins, d'alcoolémie ou similaires, ou la prise de photographies ou d'empreintes digitales ;
 - d'amener le suspect ou la personne poursuivie à comparaître devant une autorité compétente

Champ d'application Ratione Materia

- Procédures pénales permettant un droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE
- Procédures relatives au mandat d'arrêt européen conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI
- La directive s'applique toujours lorsqu'une décision de placement en détention est prise, et pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la conclusion de celle-ci
 - En conséquence, en ce qui concerne les ***infractions mineures***, la directive s'applique ***uniquement à la procédure devant un tribunal*** compétent en matière pénale ***si et seulement si*** :
 - le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'un tribunal compétent en matière pénale, et l'imposition d'une telle sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'une saisine d'un tel tribunal ;
 - la privation de liberté ne peut être imposée comme sanction ;

Entrant dans le champ d'application

- Ratione materie & ratione persone = la Charte s'applique
 - Les autorités des pays de l'UE ne sont tenues de respecter la Charte des droits fondamentaux que lorsqu'elles mettent en œuvre le droit communautaire.
 - Si une autorité nationale viole la Charte lorsqu'elle met en œuvre le droit communautaire, les juges nationaux (sous la direction de la Cour de justice de l'Union européenne) ont le pouvoir de faire respecter la Charte.

Le droit à l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales

- les suspects et les personnes poursuivies ***qui n'ont pas les ressources suffisantes*** pour payer l'assistance d'un avocat ont droit à l'aide juridictionnelle ***lorsque les intérêts de la justice l'exigent***;
 - peut appliquer différents critères pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée:
 - un critère de ressources (fondé sur les ressources de la personne concernée, y compris ses revenus et sa fortune) et/ou ;
 - un critère de bien-fondé (fondé sur la nécessité d'assurer un accès effectif à la justice dans les circonstances de l'affaire) ;
 - doit respecter les critères fixés pour établir ces critères,
 - en particulier que le bien-fondé est réputé exister lorsque la personne est présentée devant un tribunal pour une décision sur la détention et pendant la détention;
- doit accorder l'aide juridictionnelle sans retard excessif et - au plus tard - avant que la personne concernée ne soit interrogée par la police, par une autre autorité chargée de faire respecter la loi ou par une autorité judiciaire, ou avant que les mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves ne soient mises en œuvre.

Droit à l'aide juridictionnelle dans les procédures de MAE

Les personnes dont la remise est demandée ont droit à l'aide juridictionnelle :

- de la part du pays de l'UE d'exécution,
 - dès leur arrestation jusqu'à ce qu'elles soient remises au pays d'émission de l'UE,
 - ou jusqu'à ce que la décision de ne pas les remettre devienne définitive;
- de la part du pays d'émission,
 - lorsqu'elles exercent leur droit de désigner un avocat dans le pays d'émission pour assister l'avocat dans le pays d'exécution, conformément aux règles de l'UE sur le droit d'accès à un avocat,
 - dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice
- Ce droit peut être soumis à un critère de ressources selon les mêmes critères que pour les procédures pénales.

Le critère de l'intérêt de la justice

Critère de ressources

- pour déterminer si un suspect ou une personne poursuivie ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer l'assistance d'un avocat, l'EM doit prendre en compte tous les facteurs pertinents et objectifs,
 - tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée,
 - ainsi que les coûts de l'assistance d'un avocat
 - et le niveau de vie dans cet État membre, etc.

Critère de bien-fondé

- afin de déterminer si les intérêts de la justice exigent l'octroi de l'aide juridictionnelle, l'EM doit prendre en compte
 - la gravité de l'infraction pénale,
 - la complexité de l'affaire, et
 - la sévérité de la sanction en jeu
- La présomption d'accomplissement
 - lorsqu'un suspect ou une personne poursuivi(e) est présenté(e) devant un tribunal ou un juge compétent afin de décider de sa détention à tout stade de la procédure
 - pendant la détention

L'autorité compétente

- Doit être :
 - une autorité **indépendante**
 - un **tribunal**, y compris un juge siégeant seul
 - dans la mesure où cela est nécessaire dans des *situations d'urgence*, la participation temporaire de la police et du ministère public devrait également être possible pour que l'aide juridictionnelle soit accordée en temps utile
- doit avoir la capacité de décider de l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et de l'affectation des avocats
 - sans retard excessif
 - avec diligence, en respectant les droits de la défense
 - une formation adéquate doit être dispensée au personnel participant à la prise de décision en matière d'aide juridictionnelle

L'efficacité du droit à l'aide juridictionnelle

- Les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée
 - seront informés par écrit si leur demande d'aide juridictionnelle est rejetée en totalité ou en partie
 - bénéficieront de services d'aide juridictionnelle d'une qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure
 - les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la dispense d'une formation adéquate aux avocats fournissant des services d'aide juridictionnelle
 - ont le droit de faire remplacer, à leur demande, l'avocat qui leur fournit des services d'aide juridictionnelle, lorsque les circonstances particulières le justifient

Recours effectif

- Les États membres doivent veiller à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée disposent d'un recours effectif en vertu du droit national en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la présente directive.